

VANESSA CODACCIONI

Punir les opposants

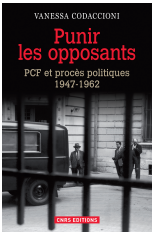
PCF et procès politiques
1947-1962



CNRS EDITIONS

Extrait de la publication

Présentation de l'éditeur



Arrestation du dirigeant Jacques Duclos à la suite des manifestations contre le général américain « Ridgway la peste », accusations de complot, répression militaire des « soldats du refus », affaire Audin, tuerie de Charonne. À l'heure de la guerre froide, des conflits indochinois et algérien, les militants communistes affrontent la mécanique répressive d'un État lancé dans la chasse aux « criminels politiques ».

Nourri d'archives inédites et de nombreux témoignages, le livre de Vanessa Codaccioni nous entraîne dans les coulisses politiques des poursuites judiciaires orchestrées contre les opposants. Elle montre comment les agents de l'État répriment leurs « populations cibles », mais aussi comment en retour, au sein du PCF, la répression est utilisée à des fins politiques et militantes.

Mais comment devient-on le « héros » d'un groupe ou, à l'inverse, un « traître à la patrie » ? Qui faut-il être et quel crime faut-il avoir commis pour se retrouver au cœur d'une affaire d'atteinte à la sûreté de l'État ? En quoi le procès politique est-il l'une des manifestations les plus visibles de l'affrontement entre le pouvoir central et les ennemis du régime ?

En portant l'analyse au cœur de ces relations conflictuelles, ce livre de sociologie historique renouvelle largement notre connaissance de la IV^e République et des débuts de la V^e, et éclaire les rapports entre l'État et ses opposants en périodes de crise.

Vanessa Codaccioni est maîtresse de conférences en science politique à l'Université Paris 8.

Punir les opposants
PCF et procès politiques
(1947-1962)

Vanessa Codaccioni

Punir les opposants
PCF et procès politiques
(1947-1962)

CNRS ÉDITIONS

15, rue Malebranche – 75005 Paris

Collection « Culture & société »
dirigée par Gisèle Sapiro

Titres déjà publiés :

Gisèle Sapiro (dir.), *Translatio. Le marché de la traduction en France à l'heure de la mondialisation*, 2008.

Ioana Popa, *Traduire sous contraintes. Littérature et communisme (1947-1989)*, 2010.

Bertrand Réau, *Les Français et les vacances. Sociologie des pratiques et des offres*, 2011.

Arnault Skornicki, *L'économiste, la cour et la patrie*, 2011.

Odile Henry, *Les Guérisseurs de l'économie. Sociogenèse du métier de consultant (1900-1944)*, 2012.

Ouvrage publié avec le soutien du
conseil scientifique de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne

Introduction

Dans son « roman » publié en 2008 à la Société des écrivains, Jo Dounovetz décrit sur quelques pages une manifestation parisienne du début des années cinquante :

« Le 28 mai 1952, une grande manifestation est organisée contre la guerre et la venue de Ridgway, le massacreur de Corée, dit “La peste”, qui vient prendre la tête de l’OTAN à Louveciennes. Son surnom : “La Peste” vient du fait que ce Général est un pionnier de la guerre bactériologique qu’il a entamée en Corée (Insectes porteurs de germes). Lors de cette violente manifestation, on se bat dans les rues plusieurs heures durant, aux cris de : “À bas Ridway ! À bas Pinay ! Libérez André Stil !”. Faubourg Poissonnière, la police tire, mais les manifestants tiennent le pavé. Et ce sont souvent les flics qui se retirent devant la masse dressée. Le soir, les rues sont jonchées de casques, de capes, de matraques, ainsi que de banderoles et d’écriteaux. Il y a de nombreux blessés. L’Algérien Belaid Hocine, père de quatre enfants, a été tué. Charles Guesnault meurt des suites de ses blessures (...). Après un saut au journal *L’Humanité*, le couple Duclos, leur chauffeur et leur garde du corps (J. Duclos a déjà subi deux attentats) rentrent à Montreuil où ils résident. La manifestation terminée, la police arrête leur voiture et ses occupants. Brune, le ministre de l’Intérieur, déclare à la radio que Duclos possédait deux pigeons voyageurs pour communiquer avec Moscou. Le lendemain, le complot des pigeons voyageurs est lancé (...). Je me marie avec Michou quelques jours après cette manifestation et l’arrestation de Jacques Duclos. »¹

Pour qui ne connaît pas la période, le « complot des pigeons » a tout pour appartenir au genre romanesque voire à la littérature fantastique : un personnage menaçant, « La Peste » ou le « Massacreur de Corée », des « pigeons espions » à la solde de la puissance soviétique, un héros « élu » cible d’attaques multiples et un décor inquiétant sur fond de guerre bactériologique, de microbes, et d’affrontements sociaux dignes de *Germinal*. Pourtant, cette affaire a bien eu lieu, et exactement dans les conditions retracées dans ce qui est en réalité une autobiographie mili-

1. Jo Dounovetz, *Militant de base pendant la guerre froide : roman*, Paris, Sociétés des écrivains, 2008, p. 124-126.

tante² : le numéro 2 du PCF, Jacques Duclos, après une manifestation très dure contre la venue à Paris du général américain Matthew Ridgway, a été arrêté le 28 mai 1952 et inculpé d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, c'est-à-dire de « complot », pour avoir notamment détenu deux pigeons « récemment étouffés »³ et très vite considérés comme espionnant pour le compte de l'URSS.

Et, si plus de soixante ans après les faits, l'histoire peut faire sourire – et de nombreux membres du PCF rient encore aujourd'hui à l'évocation des « pigeons » – elle a pourtant eu des conséquences très lourdes, deux morts au moins et de nombreux blessés, et fut considérée par les militants communistes à cette époque comme d'une extrême gravité. C'est ce qu'illustre par exemple cet extrait d'entretien réalisé avec Henri Malberg, jeune permanent de l'organisation des jeunesses communistes en 1952, qui me reçoit dans son bureau Place du colonel Fabien le 17 janvier 2008 :

« C'est très sérieux ce qui se passe, parce que c'est l'un des sommets du moment où une partie des classes dirigeantes a envie d'interdire le Parti communiste. Au fond c'est la grande revanche. Foutre Duclos en prison, lui qui avait dirigé la résistance communiste, c'est dingue, c'est le sommet (...). Pour nous ça faisait partie de l'agression contre nous, ça faisait partie de la politique qui menait à la guerre. Vous voyez, c'était un élément politique. Alors évidemment, l'affaire des pigeons ne nous faisait pas du tout rire. On souriait parce qu'on savait bien que c'étaient des pigeons et des petits pois... parce qu'il était gourmand (il rit), mais c'était très sérieux. On voyait bien que le Parti communiste pouvait être interdit. Ce sont des grands moments de tension qui confortent la conviction du militant. Quand vous êtes dans une lutte comme ça, vous êtes conforté parce que les faits vous confirment que vous avez raison. »⁴

Cette affaire du « complot des pigeons », pour être comprise, doit bien évidemment être rapportée au contexte de guerre froide où l'affrontement bipolaire entre les États-Unis et l'URSS se retraduit dans les divers champs politiques occidentaux par une lutte entre les forces communistes et les gouvernements d'après-guerre. L'arrestation de Jacques Duclos,

2. Jo Dounovetz est né à Paris en 1927 dans le 12^e arrondissement dans une famille d'origine juive. Sa mère, ouvrière en confection de peluches à domicile, fait longtemps vivre la famille. Membre des Éclaireurs israélites et secrétaire archiviste, il entre comme employé à la Banque Nationale du Commerce et de l'Industrie (BNCI) en 1948. Membre de la cellule communiste du 14^e arrondissement, il devient également à cette date représentant de la CGT pour la BNCI. L'ouvrage est le récit de ses années de « guerre froide ».

3. Michel Pigenet, *Au cœur de l'activisme communiste de la guerre froide. La manifestation Ridgway*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 26.

4. Entretien avec Henri Malberg, Paris, le 17 janvier 2008.

dans cette période de radicalisation conjointe du mouvement communiste et de sa répression, relève alors du « coup monté », une expression dénonçant une injustice mais qui renvoie aussi à une situation dans laquelle le « criminel » est « accusé à tort »⁵. Et en effet, pour intrigante et singulière qu'elle soit *a posteriori*, l'affaire du « complot des pigeons » est un cas de répression des opposants politiques en régime démocratique, et plus précisément encore elle est le résultat de l'utilisation, par l'État, de la Justice à des fins politiques.

Les rapports entre Justice et Politique sont parmi les plus « fantasmés » du débat public. Le plus souvent analysés en termes de « pressions », « d'empiétements » et « d'interférences », ils sont associés à l'emploi d'expressions connotées négativement comme celles de « gouvernement des juges » ou de « justice politique »⁶ et dénoncés pour leurs principales manifestations, les « procès politiques »⁷. Or, si ces « procès politiques » sont constamment l'objet de dénonciations et suscitent une impressionnante production médiatique et éditoriale, peu de recherches universitaires s'y sont pleinement consacrées. À travers l'exemple des procédures judiciaires d'atteinte à la sûreté de l'État qui impliquent les membres du Parti communiste français du début de la guerre froide à la fin de la guerre d'Algérie, c'est à l'étude d'une sociologie historique des « procès politiques » que l'on va s'attacher ici⁸, en articulant notre propos autour de la problématique centrale de l'utilisation de la répression à des fins politiques.

S'appuyant sur les travaux sur les « procès politiques » et les affaires, et mobilisant notamment la sociologie des usages sociaux du droit et de la Justice, cet ouvrage interroge les conditions d'émergence de procès dits « politiques » et entend porter au jour les facteurs explicatifs de la politisation de procédures judiciaires impliquant des « opposants », ici les membres du PCF. Pour ce faire, nous étudierons à la fois les interactions répressives entre l'organisation partisane et l'État, les « crimes » communistes et leur répression, et les acteurs, les ressources et les stratégies discursives et pratiques qui contribuent à politiser des événements judi-

5. Howard Becker, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985, p. 43.

6. Antoine Vauchez, « Le pouvoir judiciaire », in Antonin Cohen, Bernard Lacroix, Philippe Riutort (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte, 2009, p. 243.

7. Nous choisissons d'utiliser des guillemets pour désigner les « procès politiques » (cf. *infra*).

8. Ces analyses sont issues de notre thèse de doctorat : *Punir les opposants. Une sociologie des "procès politiques" en temps de crise : les interactions répressives entre le PCF et l'État (1947-1962)*, Thèse pour le doctorat de science politique sous la direction de Frédérique Matonti, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, novembre 2011, 699 p.

ciaires. À partir de l'observation de deux configurations judiciaires successives – celle de la guerre froide et celle du conflit algérien – qui permet de faire varier les contextes et de recentrer l'analyse sur les conjonctures critiques, nous verrons que les « procès politiques » peuvent être envisagés comme le résultat d'une construction collective, étatique et militante, et qu'ils représentent l'une des manifestations les plus visibles et les plus abouties de la conflictualité entre le PCF et l'État. S'il s'agit donc bien dans le cadre de cet ouvrage de « restituer un passé » – celui des procès d'atteinte à la sûreté de l'État impliquant des membres du PCF entre 1947 et 1962 – notre objectif est aussi de contribuer à une meilleure connaissance de l'institution communiste et plus généralement d'interroger les rapports entre institution partisane et institutions répressives dans un contexte de crise.

QU'EST-CE QU'UN « PROCÈS POLITIQUE » ?

« Nous pouvons reconnaître un procès politique lorsque nous en voyons un » affirme le politiste américain Ron Christenson en 1974⁹, dans une période de contestation sociale, à la faveur de l'apparition du mouvement pour les droits civiques et de la guerre du Vietnam. Pour autant, saisir ce qu'est un « procès politique » ne va pas de soi et toute tentative de définition se heurte à des obstacles propres à l'analyse des expressions passées dans le langage courant. L'exemple américain est significatif à cet égard puisque la multiplication des procédures judiciaires impliquant des opposants dans les années soixante-dix entraîne d'une part une floraison de travaux et de débats scientifiques sur leur définition et leur catégorisation, et, d'autre part, une utilisation politique de la répression par des militants pacifistes ou des *Black Panthers* qui affichent leur volonté de créer des « procès politiques ». Le juriste Leon Friedman écrit ainsi en 1970 : « Récemment, de plus en plus d'accusés utilisent le terme pour décrire n'importe quelle procédure judiciaire qui leur donne l'opportunité d'atteindre des buts politiques¹⁰. » Sans en proposer une définition essentialiste et en nous attachant à saisir la manière dont on peut les analyser, on considèrera les « procès politiques » à la fois comme le résultat de la volonté de l'État de punir les opposants et comme l'aboutissement des stratégies de politisation du droit, de la Justice et des procès par les militants réprimés.

9. Ron Christenson, « A Political Theory of Political Trials », *The Journal of Criminal Law & Criminology*, vol. 74, n° 2, p. 548.

10. Leon Friedman, « Political Power and Legal Legitimacy : A Short History of Political Trials », *The Antioch Review*, n° 2, 1970, p. 158.

Le procès politique comme produit de la répression étatique

Comme l'a montré le juriste allemand, théoricien marxiste du droit, Otto Kirchheimer, les « procès politiques » peuvent être envisagés comme les produits de la politique répressive étatique. Dans *Political Justice. The Use of Legal Procedure for Political Ends* publié en 1961, il s'interroge sur les mécanismes politico-juridiques par lesquels un État peut mettre en oeuvre une répression politique et propose de définir les « procès politiques » à la lumière du concept de pouvoir politique. Considérant que chaque régime politique a ses « ennemis » ou les crée en fonction du contexte, Kirchheimer voit dans la justice un instrument du pouvoir central pour éliminer des opposants. Ainsi, pour lui, l'objectif de ce type de justice est de « bouleverser – éliminer, de saper ou de détruire – les positions de pouvoirs existantes, ou de renforcer les effets directs de leur préservation »¹¹. Cette définition, qui s'inscrit dans les travaux d'Otto Kirchheimer sur le système pénal et les techniques de domination¹², se retrouve dans la quasi-totalité des travaux américains sur les « procès politiques »¹³, comme dans ceux du politiste Théodore L. Becker pour qui, « en un sens, tous les procès sont politiques (...) dès lors que les tribunaux sont des organismes gouvernementaux et que les juges font partie du "système" »¹⁴. Ce type de recherche incite ainsi à focaliser sur les motivations des élites qui, pour préserver leurs positions et les valeurs qu'elles défendent, tentent d'atteindre leurs opposants en les condamnant, et à replacer au cœur de l'analyse un concept-clé, celui de trahison. « Dans

11. Otto Kirchheimer, *Political Justice. The Use of Legal Procedure for Political Ends*, Princetown, Princeton University Press, 1961, p. 49.

12. Le juriste allemand Otto Kirchheimer, ancien militant du SPD et membre de l'Institut für Sozialforschung (dit plus tard « école de Francfort »), est déjà connu aux États-Unis pour son ouvrage *Punishment and Social Structure* co-écrit avec Georges Rusche, le premier ouvrage publié par l'École de Francfort en 1939. Redécouvert au début des années soixante-dix (réédité aux États-Unis en 1967) par le courant des *radical criminologists*, regroupés autour de la revue *Crime and Social Justice*, et par des historiens « critiques » ou « néo-marxistes » du système pénal, *Peine et structure sociale* (traduit en français en 1994) est aussi connu en France, comme en témoigne les références que lui consacre Michel Foucault dans *Surveiller et punir* (René Lévy, Hartwig Zander, « Introduction » in Georg Rusche et Otto Kirchheimer, *Peine et structure sociale*, Paris, Éditions du Cerf, 1994, pp. 9-72; John Hertz, Erich Ula, « Otto Kirchheimer. An Introduction to his Life and Work », in Frederic Burin, Kurt Shell (dir.), *Politics, Law and Social Change. Selected Essays of Otto Kirchheimer*, New York, Columbia University Press, 1969, pp. IX-XXXVIII).

13. Pour un bilan plus précis de cette littérature américaine, Vanessa Codaccioni, *Punir les opposants...*, *op. cit.*, p. 15-28.

14. Theodore Becker (dir.), *Political Trials*, Indianapolis & New York, The Bobbs-Merrill Company, 1971, p. XI.

chaque cas, écrit-il, les hommes au pouvoir croyaient que l'accusé les avait trahis »¹⁵. Il s'agit donc, dans le cadre d'une analyse des « procès politiques », d'observer la nature des rapports entre les opposants et les gouvernants et plus précisément encore de saisir les représentations étatiques à l'œuvre dans la criminalisation des « populations cibles ». Par exemple, si la « trahison » est bien au cœur des discours sur le communisme depuis la création de la SFIC¹⁶ en 1920, nous verrons comment la théorie du « complot » joue aussi de manière chronique à la fois comme un facteur déclenchant mais aussi comme un moyen de légitimation de la lutte anti-communiste. De manière plus générale, travailler sur les « procès politiques », c'est s'interroger sur la manière dont ils sont pensés et construits par les agents de l'État, qu'il s'agisse par d'exemple d'éliminer l'opposition ou de légitimer les « vainqueurs », et sur les usages de la Justice à des fins répressives.

La question de l'identité politique de l'accusé, de sa visibilité médiatique et de sa position hiérarchique dans le mouvement réprimé doit aussi être au cœur de cette réflexion. À travers le cas d'Angela Davis¹⁷, le journaliste et enseignant Reginal Major, toujours au début des années soixante-dix, prolonge la perspective en notant qu'« *en théorie, il n'y a pas de procès politique* », puisque d'après la Constitution, une personne ne peut être accusée qu'en raison d'un acte, pas d'une intention¹⁸. L'auteur assimile donc de fait « procès politique » et délit d'opinion et démontre que ce type de procédure judiciaire vise à la fois à punir des actes pourtant garantis constitutionnellement comme les libertés d'expression ou d'opinion, et à convaincre la population que comportement criminel et activité politique hétérodoxe sont liés¹⁹. Et pour l'auteur, c'est l'identité politique de l'accusé qui est le critère essentiel de la définition d'un « procès politique » : « *Si l'accusé est une personne politique (...), alors le procès est politique* », quel que soit son crime²⁰. Dans ce cadre, les « procès politiques » sont dès lors considérés comme des « procès partisans » dont la

15. *Ibid.*

16. Il s'agit de la Section Française de l'Internationale Communiste, l'ancienne appellation du PCF.

17. Angela Davis est une intellectuelle noire, communiste (adhésion en 1968) et militante pour les droits civiques. Arrêtée en octobre 1970, elle est inculpée de « meurtre, kidnapping et conspiration », mise en liberté provisoire en février 1972 et finalement déclarée non coupable le 4 juin de la même année (François Brunel, « Angela Davis », in *Femmes et action. Danielle Casanova, Djamila Boupacha, Angela Davis*, Paris, Éditions Martinsart, 1981, p. 111-168).

18. Reginal Major, *Justice in the Round. The Trial of Angela Davis*, New York, The Third Press, 1973, p. 1.

19. *Ibid.*, p. 3.

20. *Ibid.*, p. 10.

logique répressive est dominée par l'agenda politique et qui se déroulent en dehors de toute légalité²¹, par opposition aux procédures judiciaires respectueuses des règles de droit.

Néanmoins, ces efforts pour tenter d'en fixer une définition ne permettent pas de circonscrire l'objet « procès politique ». Ils s'attachent plutôt à comprendre ce qui fait la spécificité de ce type de procédure judiciaire par rapport à la gestion étatique de la « criminalité ordinaire », sans prendre réellement en compte les stratégies développées par les acteurs pour rendre un procès « politique ». Et si l'on regarde les cas paradigmatiques cités dans cette littérature, comme l'affaire Sacco et Vanzetti²² par exemple, on s'aperçoit que ce sont déjà ceux qui ont été considérés comme des « procès politiques » aux États-Unis et qui ont suscité, sinon de grandes manifestations de solidarité en faveur de leurs « victimes », tout au moins des controverses articulées autour des questions de « l'erreur judiciaire », du « délit d'opinion » ou du « coup monté ». Or selon nous, c'est justement la manière dont certains procès ont pu devenir les « grandes affaires » d'une période donnée qui doit être au cœur de l'analyse.

De la même manière, en définissant et en analysant les « procès politiques » comme ceux qui n'ont qu'une « légalité de façade », le risque est de reprendre le discours des « victimes » d'une injustice pour lesquelles politiser un procès, c'est en questionner les fondements juridiques et, bien souvent, démontrer qu'il est contraire aux règles de droit. Cet argumentaire juridique est par exemple mobilisé par les partisans de la Collaboration franco-allemande jugés pour trahison ou leurs défenseurs à la Libération²³, par les nationalistes algériens pendant la guerre d'Algérie mais aussi par les membres du PCF et en particulier par ses avocats. Ainsi, plutôt que de vouloir fixer ce qu'est *a priori* un « procès politique », c'est sur les usages sociaux de ces procédures judiciaires qu'il faut s'interroger et sur le sens qui leur est donné par les acteurs.

21. Ron Christenson, *Political Trials. Gordian Knots in The Laws*, New Brunswick, Transaction Books, 1986, 528 p.

22. L'affaire Sacco et Vanzetti se déroule aux États-Unis en 1927 lorsque Nicolas Sacco et Bartolomeo Vanzetti, deux anarchistes inculpés et condamnés à mort pour braquages et meurtres, sont exécutés en août (Sur l'affaire et les mobilisations qu'elle a entraînées aux États-Unis mais aussi en Europe, voir Ronald Creagh, *Sacco et Vanzetti*, Paris, Éditions La Découverte, 1984, 273 p).

23. Le cas le plus exemplaire est *Lettre aux directeurs de la Résistance* publié par Jean Paulhan le 10 janvier 1952 au point culminant des débats sur l'amnistie. Commencant par une véritable discussion autour de l'article 75 du Code pénal, « un peu long, mais diablement précis » selon les mots de l'ancien directeur de la NRF, le texte est construit comme un plaidoyer pour faire reconnaître la légalité du régime de Vichy et donc l'absence de crime de « trahison » chez les collaborateurs (Jean Paulhan, *Lettre aux directeurs de la Résistance*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1952, 54 p.).

Car un procès n'est pas politique par nature, il est dit « politique » par un ensemble d'acteurs aux intérêts complémentaires ou divergents. Si bien que décrire une procédure judiciaire comme « politique », c'est déjà la politiser et entrer dans une stratégie de politisation des procès, de la Justice, et de la répression. Ainsi, en rendant aux termes « procès politique » leur dimension péjorative et leur connotation négative, on peut faire apparaître que les termes mêmes sont l'objet de luttes de sens et mieux saisir les modalités de leur construction.

Les usages sociaux des procès dits « politiques »

Pour les juristes américains Norman Dorsen et Leon Friedman, le « procès politique » peut être considéré comme un « concept fuyant » – *elusive concept* dans le texte²⁴ – surchargé de sens qui a acquis une signification tellement péjorative que parler de « procès politique » équivaut à prendre position contre une décision judiciaire et, plus précisément encore, à exprimer son désaccord avec une inculpation. Les deux auteurs montrent ainsi qu'aux États-Unis, deux conceptions des « procès politiques » s'opposent : d'un côté ceux qui nient leur existence, vision partagée par bon nombre de juges américains, et de l'autre ceux qui y croient, à savoir les accusés, leurs avocats et leurs alliés qui accusent les autorités d'utiliser la loi pour atteindre des objectifs politiques illégitimes.

En prolongeant cette piste, on peut d'ores et déjà souligner combien les prises de position des acteurs engagés dans une interprétation à donner aux événements judiciaires sont étroitement dépendantes de leur rapport à l'institution et à l'expérience judiciaires. Comme l'a souligné Jacques Lagroye, la politisation de certaines activités ou thèmes (tout comme le mot « politisation » lui-même) est le plus souvent réprouvée par ceux qui ont intérêt à la préservation de la sectorisation de ces mêmes thèmes et activités, c'est-à-dire par « ceux qui sont attachés à maintenir la séparation, ou la fiction d'une séparation fonctionnelle, des ordres d'activités »²⁵. Si parler de « procès politique » revient entre autres choses à invoquer l'immixtion des professionnels de la politique dans le domaine judiciaire, on comprend aisément que les magistrats, dont toute la déontologie professionnelle est tournée vers les normes d'impartialité²⁶, de neutralité et

24. Norman Dorsen, Leon Friedman, *Disorder in the Court. Report of the Association of the Bar of the City of New York. Special Committee on Courtroom Conduct*, 1973, Pantheon Books, p. 73.

25. Jacques Lagroye, « Les processus de politisation », in Jacques Lagroye (dir.), *La Politisation*, Paris, Éditions Belin, 2003, p. 367.

26. Cette représentation « ordinaire » de la justice comme impartiale s'est imposée par l'édiction de principes de procédures (obligation d'entendre les deux parties, inter-

d'indépendance, refusent d'utiliser cette appellation voire qu'ils nient l'existence d'une « justice politique ». À l'inverse, prendre en compte ces luttes permet réciproquement de faire apparaître que certains acteurs, et précisément ceux qui ne rendent pas la justice, ont intérêt à inscrire leur affaire, ou celle de leurs clients, dans la catégorie « procès politiques ».

Cette adjonction du terme « politique », tant il véhicule des images dépréciatives et stigmatisantes de la Justice, peut d'ailleurs être vu comme un enjeu en soi ou comme un « coup » à mener dans l'arène judiciaire mais aussi dans la compétition politique. Accuser son ou ses adversaires politiques d'avoir « monté » de toutes pièces un procès « politique » – comme le font les membres du PCF à chaque procédure judiciaire impliquant leurs dirigeants ou leur élu, nous le verrons – permet à la fois de délégitimer les gouvernants et les autorités répressives mais aussi d'essayer de rassembler au-delà du strict cercle communiste.

Ce n'est donc pas tant à la définition du « procès politique » qu'il faut s'attacher mais au sens que lui confèrent les individus, aux significations et aux pratiques qui lui sont attachées. On s'aperçoit ainsi qu'ils font l'objet de mobilisations et d'usages intellectuels et militants multiples²⁷, et que leur utilisation apparaît fortement dépendante des cultures et de l'histoire propres à chaque pays voire à chaque groupe qui se forge, à travers son passé, sa mémoire et les interactions quotidiennes de ses membres, une conception singulière du « procès politique »²⁸. Cette relativité des perceptions des procédures judiciaires est parfaitement illustrée par une question posée par le philosophe Charles Abel et le politiste Frank Marsh : pourquoi un procès intenté par des citoyens aux forces de l'ordre n'est-il pas perçu comme un « procès politique » ?

À l'inverse d'une perspective classificatoire qui chercherait en vain à saisir ce qui donne un caractère politique aux procédures judiciaires et qui classerait les « procès politiques » en fonction de ce qu'ils sont ou de ce qu'ils sont censés être (les produits de la répression par exemple), il s'agit plutôt de repérer les types de procédures judiciaires qui parviennent à être *désignés* comme tels. C'est par exemple le cas lorsque les cours de justice sont utilisées pour établir ou pour étendre le pouvoir des gouvernants. Les procès exemplaires sont ceux qui se déroulent en 1936 en URSS et qui,

diction d'être juge et partie), par l'emploi de formules-types – régler les litiges « sans considération de personne » – mais aussi par toute une série d'images de la Justice. Dans le domaine de l'art, elle est ainsi le plus souvent représentée les yeux bandés et une balance à la main (voir par exemple Patricia Ewick, Susan Silbey, « La construction sociale de la légalité », *Terrains et travaux*, n° 6, 2004, p. 132; Otfried Höffe, *La Justice politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, p. 30-31).

27. Sur ce point, voir Charles F. Abel, Frank H. Marsh, *In Defense of Political Trials*, Westport, Greenwood Press, 1994, p. 31.

28. *Ibid.*, p. 39.

considérés par de nombreux observateurs comme des « procès politiques », ont engendré des dénonciations sur les procès fabriqués, les aveux extorqués et la justice expéditive soviétique²⁹. Ceux-ci se prolongent lors de la guerre froide où de multiples procès en Union Soviétique touchent à la fois des cadres, anciens héros de la guerre d'Espagne ou de la lutte contre le nazisme, mais aussi des centaines de personnes, accusés de « déviationnisme » puis dès 1948 de « titisme ». François Mauriac, dans son article du *Figaro* « Les accusés robots », dénonce alors : « *C'est avec une morne lassitude que l'univers accueille désormais ces sinistres séances d'autoaccusation que constituent les audiences des procès politiques à l'Est. Aucun de ces procès ne peut plus nous surprendre. On sait d'avance le schéma de leur déroulement*³⁰. » Reste à réinscrire de telles prises de position dans leur contexte d'énonciation et à saisir les facteurs explicatifs de leur manifestation publique.

Mais, de manière plus classique, l'usage des termes « procès politique » correspond à une procédure judiciaire à travers laquelle un gouvernement tente d'éliminer des individus ou des groupes qu'il perçoit comme traîtres à son pouvoir³¹. Le procès de Socrate, de Sir Thomas More, les procès collectifs comme ceux de l'Inquisition ou ceux qui visent des groupes militants particuliers comme les militants communistes américains en constituent les meilleurs exemples. Et lorsqu'en effet j'avais interrogé à propos des époux Rosenberg Charles Palant, secrétaire général du MRAP au moment de leur exécution (19 juin 1953), il a insisté sur le caractère politique du procès : « *Un avocat à la cour de cassation, Maître Willard, cet avocat, lui, avait pris la précaution de recevoir les minutes du procès, en anglais, qu'il connaissait parfaitement, et on s'est aperçu que c'était un procès de la guerre froide, un procès politique. Il avait abouti à la condamnation de personnalités qui n'étaient pas politiques. Les Rosenberg étaient pratiquement des anonymes, ils avaient vaguement milité pour des comités en Espagne*³². » Cet usage-ci renvoie à la « vision ordinaire » du « procès politique », celui qui met en scène un homme ou une femme considérés injustement accusés, au cours d'une procédure jugeant des crimes comme la trahison, l'insurrection et l'hérésie, c'est-à-dire pour

29. Sur ce point, voir la thèse de Jean-Michel Cublier qui a précisément étudié les réactions que ces procès ont suscitées dans le champ intellectuel français : *La Presse française et les procès de Moscou*, thèse pour le doctorat de recherche, Paris, FNSP, sous la direction de René Rémond, 1965, p. 76.

30. François Mauriac, « Les accusés robots », *Le Figaro*, 29 septembre 1949.

31. Charles F. Abel, Frank H. Marsh, *In Defense of Political Trials*, op. cit., p. 53.

32. Vanessa Codaccioni, « La mobilisation pour la vie sauve des époux Rosenberg : singularité de la cause ou inscription du mouvement dans une tradition de solidarité par delà les frontières ? », *Lien social et Politiques*, n° 58, 2007, p. 33.

reprendre la formule d'Émile Durkheim, les « vrais crimes », « ceux qui sont dirigés contre l'ordre familial, religieux, politique »³³.

Nous suivrons donc cette piste de recherche sur les usages sociaux des « procès politiques » en les considérant non pas comme une réalité objective mais comme le résultat d'une construction et d'une action collectives aboutissant à leur perception et à leur désignation comme tels. C'est pour cette raison, et en particulier pour souligner que ces mots ont « un sens particulier »³⁴, que nous utiliserons des guillemets. Plus précisément, et pour délimiter empiriquement l'enquête, on s'intéressa tout particulièrement aux procès « d'atteinte à la sûreté de l'État », qui, par la nature même des délits réprimés, les « crimes politiques », comme la trahison, l'espionnage, le complot ou le sabotage sont les plus susceptibles d'entraîner des stratégies de politisation. Adopter une telle démarche ne signifie pas pour autant d'exclure les critères de définition des « procès politiques » avancés par les historiens, les politistes ou les sociologues qui se sont penchés sur ce type de procès. La volonté de criminalisation des opposants politiques, l'identité de l'accusé tout comme son « crime » sont en effet autant d'éléments à prendre en compte dans l'étude des « procès politiques ». Toutefois, ils ne seront pas envisagés ici comme des propriétés intrinsèques de ces procédures judiciaires mais plutôt comme des variables permettant d'expliquer leur politisation et leur transformation en affaires de plus ou moins grande ampleur.

LA CONSTRUCTION DE « PROCÈS POLITIQUES » : FILTRES, SÉLECTIONS ET « ENTONNOIR »

Comme l'ont montré les sociologues pragmatistes, et en particulier Élisabeth Claverie, la « forme affaire » suppose une première phase, celle de l'accusation, de la procédure judiciaire, du verdict et de son application, c'est-à-dire celle du procès, et une seconde phase, celle de l'engagement et de la mobilisation d'un individu ou d'un collectif, « l'affaire »³⁵. L'affaire, qui se construit contre le procès, est ainsi vue comme une mobilisation destinée à imposer une interprétation de l'événement autre que celle cons-

33. Émile Durkheim, *Leçons de sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 163.

34. Erving Goffman, *Les Cadres de l'expérience*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1991, p. 21.

35. Élisabeth Claverie, « Apparition de la Vierge et "retour" des disparus. La constitution d'une identité nationale à Medjugorje (Bosnie-Herzégovine) », *Terrain*, n° 38, mars 2002, p. 41-55.

truite par les instances politico-judiciaires. Plus précisément, trois phénomènes sociaux doivent être distingués : le « scandale » ou « l'indignation »³⁶ face à la transgression commise, le procès où s'affrontent les parties en présence, et l'affaire, entendue comme l'indignation qu'un individu ressent face à une injustice et qu'il essaie de faire partager, tant en direction des intellectuels que de l'opinion publique³⁷.

Transposé à l'analyse de la politisation des procès impliquant des opposants, ce postulat implique une vision chronologique du processus de construction des affaires (scandale, procès, affaire) et invite à suivre le cheminement d'un événement à travers divers champs sociaux, et en particulier dans les champs judiciaire, intellectuel et politique. Dans un premier temps, un « acte » militant est perçu comme une transgression et traité comme tel (dénonciation, déclenchement d'une procédure judiciaire, sanction pénale) puis, dans un second temps, cet « acte » est soutenu au moins de deux manières : sur le fond (c'est la dénonciation de la transgression qui est à son tour dénoncée) ou sur la forme (c'est la procédure judiciaire ou les normes juridiques mobilisées par les agents de l'État qui sont remises en cause).

Dans cette perspective, c'est donc dans le cadre d'une affaire que peut émerger le « procès politique », c'est-à-dire lorsque le cadrage « répression illégale et illégitime » s'est imposé. Pour le dire plus clairement, le « procès politique » est l'une des formes possibles d'affaires, celles dont le processus de politisation a été le plus abouti. En ce sens, ce sont les différents *destins* des affaires³⁸ et la manière dont certaines *prennent*³⁹ qui retiendront notre attention. Car, si l'intérêt d'observer les affaires réussies est de pouvoir suivre leur évolution aux différents stades de leur construction, l'analyse des échecs de la transformation d'un « crime » en affaire de grande ampleur vient révéler en retour les mécanismes et les conditions sociales qui les rendent possibles.

Ainsi, tout au long de cet ouvrage, nous allons tout particulièrement insister sur les obstacles à la transformation d'événements judiciaires en affaires et ce, en nous appuyant sur l'image de « l'entonnoir »⁴⁰ empruntée

36. Élisabeth Claverie, « Sainte indignation contre indignation éclairée. L'affaire du Chevalier de la Barre », *Ethnologie française*, n° 3, 1992, p. 271-290.

37. Élisabeth Claverie, « Procès, Affaire, Cause. Voltaire et l'innovation critique », *Politix*, n° 26, 1994, p. 76-85.

38. Damien de Blic, Cyril Lemieux, « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, volume 18, n° 71, 2005, p. 9-38.

39. Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme, « Une longue histoire » in Luc Boltanski, Élisabeth Claverie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007, p. 12.

40. L'image de l'entonnoir ou du « cône inversé » est déjà présente, dans les années 1980, dans de nombreux travaux de sociologie du crime ou de la justice pénale. Mais elle

à Erhard Blankenburg dans son étude sur « la mobilisation des droits ». Insistant sur le processus social des litiges et sur les étapes différenciées de leurs constructions, cette approche met l'accent sur les mécanismes, et en particulier sur les mécanismes de sélection, qui empêchent, à différents moments de leurs trajectoires, leur construction. L'image de « l'entonnoir » nous permettra ainsi de représenter la manière dont le nombre de cas communistes susceptibles de devenir des affaires diminue progressivement, au fur et à mesure de leur passage à travers divers filtres sociaux, qu'il s'agisse de filtres juridiques apparus lors de la procédure pénale ou de filtres politiques mis en place au moment de l'action solidaire par le Parti.

En définitive, au regard des innombrables pratiques communistes qui peuvent être perçues comme des transgressions du droit des atteintes à la sûreté de l'État, très peu réussissent à franchir toutes ces étapes. Nous le verrons, si des affaires communistes existent, c'est que des acteurs des divers champs sociaux étudiés ont des raisons politiques de les faire publiquement exister. Inversement, certains militants ne deviennent ni des « criminels » au sens juridique du terme ni des « héros » du point de vue communiste, soit parce qu'ils n'entrent pas dans le processus de pénalisation, soit parce que leur cas ne peut pas être (ou n'est pas) politisé par les membres du PCF.

En effet, dans la période étudiée figurent des procédures judiciaires, innombrables, oubliées pour faute de « lanceurs d'alerte », de « dénonciateurs » ou d'individus engagés dans une autre interprétation de l'événement que celle imposée par les professionnels de la justice. On les rencontre par exemple dans le discours des enquêtés qui, bien souvent, ont connu « leur affaire », à savoir un événement répressif qui les a particulièrement marqués mais qui n'a pas bénéficié d'un travail collectif de dénonciation. Lorsque par exemple j'interroge Pierre Braun, l'un des avocats communistes engagés dans la défense des militants algériens indé-

visé uniquement à décrire deux fonctions traditionnelles de la justice : la sélection des affaires à garder et la ventilation des affaires dans les différents circuits judiciaires. L'apport d'Erhard Blankenburg est de l'étendre aux usagers du droit et de montrer notamment que « l'appel au droit est socialement conditionné ». Plus récemment, cette image a été reprise par Jean-Gabriel Contamin, Alexis Spire, Emmanuelle Saada et Katia Weindefeld dans leur enquête sur le recours contentieux pour illustrer la manière dont la transformation des litiges avec l'administration en plaintes repose sur des mécanismes de sélection qui jouent dans le sens d'une diminution quantitative progressive des demandes (Philippe Robert, Claude Faugeron, *Les Forces cachées de la Justice. La crise de la justice pénale*, Paris, Le Centurion, 1980, p. 57 ; Erhard Blankenburg, « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la Justice », *Droit et Société*, n° 28, 1994, p. 700 ; Jean-Gabriel Contamin, Emmanuelle Saada, Alexis Spire, Katia Weidenfeld (dir.), *Le Recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, La Documentation française, Mission de Recherche Droit et Justice, « Perspectives sur la Justice », 2008, 187 p.).

pendantistes, il se souvient : « *Je vais vous raconter un procès qui est une de mes plus grandes douleurs. J'ai plaidé pour un garçon qui était accusé d'avoir tiré sur le commissaire de police de Blida. Il disait que ce n'était pas vrai mais il avait passé des aveux sous la torture (...). Il s'appelait Sidi Ikhlef (il épelle son nom). Je ne sais pas pourquoi, alors qu'il y a un véritable culte en Algérie de ceux qui sont morts pour la cause de l'indépendance algérienne, le nom de Sidi Ikhlef n'apparaît nulle part.* »⁴¹ Cette affaire, dont l'enquête me demande si j'en ai trouvé des « traces », n'est qu'un exemple de ces procès, très difficiles à quantifier, qui n'ont pas fait l'objet de stratégies de politisation.

S'interroger sur les affaires présentes et observables dans les champs intellectuel et politique, c'est aussi, de fait, tenter de s'interroger sur celles qui n'y sont pas, autrement dit sur celles dont ni la presse ni les revues intellectuelles ne rendent compte au moment même où elles se déroulent. Un tel postulat – *chaque procédure judiciaire peut donner lieu à une affaire voire chaque transgression militante de la loi peut engendrer un « procès politique »* –, outre les problèmes méthodologiques qu'il engendre – *comment rendre compte de ce qui n'a pas eu d'existence médiatique ?* –, permet d'éclairer en retour les processus de construction d'affaires.

Les sources d'une sociologie historique des « procès politiques » communistes

La présente enquête s'est d'abord concentrée sur le dépouillement systématique de la presse quotidienne (*L'Humanité, Le Monde, Le Figaro*) et des revues intellectuelles (*Esprit, Témoignage chrétien, Les Temps modernes, Les Lettres Françaises, La Nouvelle Critique, les Cahiers du Communisme*) dominantes dans le champ intellectuel de 1947 à 1962. Ce premier travail visait à saisir ce qui était considéré comme « affaire » ou « procès politique » avant de pouvoir lister les procès communistes qui ont eu une visibilité au moment de leur apparition. Mais si la mise en série constitue un bon point de départ pour constituer un corpus de procès d'atteinte à la sûreté de l'État, elle ne permet que l'analyse des affaires « visibles » et « réussies », c'est-à-dire de celles qui sont allées jusqu'au bout du processus de solidarité communiste. Elle conduit donc à occulter de l'analyse des événements qui n'ont pas fait l'objet de stratégies de politisation et à méconnaître tout le travail politique et symbolique qui a abouti à la mise en visibilité de certaines affaires – celles que nous repérons dans les séries – au détriment d'autres.

Pour rentrer dans les coulisses de la construction collective des procès communistes, plusieurs fonds d'archives ont été consultés. En premier lieu, ce sont des archives d'origine partisane et associative qui ont été dépouillées – celles du PCF (Secrétariat, Bureau politique, Comité Central) consultables à Bobigny et

41. Entretien avec Pierre Braun, Paris, le 30 janvier 2006.

Chapitre 3. <i>La sélection et l'héroïsation des emprisonnés politiques pendant la guerre d'Indochine</i>	185
La sélection des accusés : un impératif quantitatif et qualitatif	188
Contraintes et ressources de la multiplication des affaires communistes	190
« Être un cas inattaquable » : sélection et présentation de soi du PCF	191
L'expérience répressive comme épreuve militante	193
L'arrestation : donner son identité civile, taire son appartenance au Parti	195
L'interrogatoire : en dire le moins possible, « ne pas trembler »	197
Être inculpé « pour les bonnes raisons »	199
Le procès : « tout sacrifier à la cause »	207
L'utilisation politique de l'identité stratégique de l'accusé	212
Les dirigeants communistes ou la célébration par d'autres moyens	212
Le militant passé au « filtre éthique » : la morale, le genre et les questions sexuelles dans les affaires communistes	220
Récits biographiques et particularités des actions solidaires communistes	231
De « héros » à cadre : la montée dans l'appareil	241
Conclusion	243

Deuxième partie

Les usages politiques de la répression pendant la guerre d'Algérie (1954-1962)

Chapitre 4. <i>La baisse de la criminalité communiste pendant la guerre d'Algérie</i>	255
La prudence légaliste du PCF	258
« La nation algérienne en formation » et les « terroristes » du FLN	258
La répression des manifestations communistes	262
Le vote des pouvoirs spéciaux : stratégie d'intégration dans le champ politique et premières résistances	266
Le groupe thorézien face aux « désobéissants » de la ligne anticoloniale	267
La gestion des « porteurs de valise » communistes	269
<i>Trajectoires militantes et clandestinité</i>	270
<i>La lutte du PCF contre les « manifestations de sectarisme »</i>	274
Les actes de désobéissance militaire	277
<i>Alfred Gerson et la réactivation de l'antimilitarisme clandestin</i>	278
<i>Alban Lichti contre Lénine ?</i>	280

<i>La crise de mai 1958 et ses effets sur la radicalité militante communiste</i>	288
<i>La refermeture des possibles jusqu'à la fin de la guerre</i>	291
La réception partielle du légalisme communiste par les autorités répressives	295
La gestion militaire du militantisme communiste en territoire algérien.....	295
La répression des opposants en territoire algérien	299
Les « soldats du refus »	302
La répression du militantisme communiste en métropole.....	306
<i>La diversification des cibles policières et pénales en métropole</i>	306
La gestion du militantisme communiste jusqu'à l'événement Charonne.....	311
Conclusion	317
Chapitre 5. La multiplication des obstacles à l'émergence d'affaires et la politisation de la répression du peuple algérien	319
La difficile solidarité envers les emprisonnés communistes	322
En métropole: une solidarité proportionnelle au degré d'obéissance politique	322
<i>L'impossible solidarité avec les « porteurs de valises » et les responsables du « travail anti »</i>	325
<i>Les « soldats du refus » : une solidarité à éclipse</i>	328
Les militants communistes algériens: « défense de défendre »?... ..	331
<i>Henri Maillot : le « déserteur »</i>	332
« Le terroriste » Fernand Iveton ou la solidarité empêchée.....	337
<i>La défense des torturés : l'affaire Maurice Audin</i>	341
Les collectifs d'avocats communistes de la guerre d'Algérie	344
1955: la naissance du « pont aérien » entre Paris et Alger.....	344
Être avocat militant en territoire colonial.....	346
<i>Les fondateurs de l'anticolonialisme politico-juridique : l'exemple de Pierre Stibbe et de Pierre Kaldor</i>	347
<i>Pierre Stibbe et l'affaire malgache</i>	348
<i>Pierre Kaldor et l'Afrique Noire</i>	352
<i>Les « jeunes spécialistes »</i>	356
« Grands » avocats et « grandes » affaires algériennes	362
Défendre les indépendantistes algériens.....	364
<i>Dénoncer les tortures</i>	367
<i>Dénoncer le « joug colonial »</i>	370
<i>Dénoncer et éviter les condamnations à mort</i>	372
Jacques Vergès et les « procès politiques » du FLN	375
Les conditions d'existence du collectif FLN et le cas Vergès	376
De l'affaire Djamilia Bouhired à la « guerre des collectifs ».....	378